



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 21 août 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 21 AOÛT 2026

01 – ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

01-01 ARRÊTÉ N° 2026-22/EMIZ du 20 août 2026 portant dérogation exceptionnelle et temporaire à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de produits d'hydrocarbures les 22 et 23 août 2026



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2026-22/EMIZ du 20 août 2026

**portant dérogation exceptionnelle et temporaire à l'interdiction de circuler
des véhicules de transport de produits d'hydrocarbures les 22 et 23 août 2026**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort ;

Considérant le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures et les conséquences susceptibles de résulter d'une pénurie de ces produits ;

Considérant que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire-de-Belfort peuvent être approvisionnés en carburant à partir de dépôts principaux situés dans les départements de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Marne et de la Côte-d'Or ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone de défense et de sécurité Est ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

I. - L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé est levée pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures, à l'exception du butane, du propane et des gaz à usages industriels, dans les conditions suivantes :

- du samedi 22 août 2026 à 22h au dimanche 23 août 2026 à 22h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Est.

II. - Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces jours de levée d'interdiction sur le territoire national.

Article 2 :

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1er doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1er doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

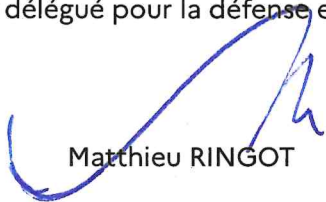
Article 3 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 4 :

Les préfets de département de la Zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, Chef d'État-major interministériel de Zone, la Générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président du conseil régional de la Région Grand-Est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de la Moselle, le président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-Marne, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le président de la Métropole de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est
et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Matthieu RINGOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, :
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.